



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 du 24 septembre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n°58 du 24 septembre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE (MCI)

Arrêté interpréfectoral fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICI)

Bureau de la vie démocratique

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour poursuivre les études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et divers travaux dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur du Rondeau

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées aux agents de la Société AREA dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement du diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A41

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet «Travaux de protection contre chutes de blocs sur les secteurs du Néron et du Rocher de l'Église » Commune de Saint-Egrève

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées aux agents de la Société AREA ou mandatés par cette dernière dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre les diffuseurs de Saint-Egrève (A48 n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51)

Sous-préfecture de Vienne

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté dénommant la commune de Corrençon-en-Vercors commune touristique

Arrêté dénommant la commune de Bourg d'Oisans commune touristique

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant dérogation temporaire aux dates limites de mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates

Arrêté autorisant le Groupement Pastoral du « Jocou » à effectuer des tirs de défense

Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément

Subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires

Subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Subdélégation de signature de la Directrice Départementale représentant du pouvoir adjudicateur

Arrêté relatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature

Délégation de signature

Lyon, le 17 septembre 2015

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry.

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2005 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au PEB de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juin 2014 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

VU la délibération de la communauté de communes de Miribel et du Plateau du 13 mai 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Est Lyonnais du 13 mai 2014 ;

VU la délibération de la communauté urbaine Lyon du 15 mai 2014 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain du 2 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône du 24 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 30 avril 2015 ;

VU les propositions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général, préfet délégués pour l'égalité des chances du Rhône et des Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère,

ARRÊTENT

Article 1 : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, est présidée par le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry :

1. Au titre des professions aéronautiques (17 sièges)

a. représentants des personnels (4 sièges)

- pilotes (1siège) :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- suppléant : M. Jean-Jacques ELBAZ

- contrôleurs aériens (1 siège) :

- titulaire : M. Claude SARTER
- suppléant : Mme Sandra ECHEVIN

- autres personnels (2 sièges) :

- titulaires : M. Jacques GAILLETON et M. Luc MARLOT
- suppléants : M. Sébastien MONIER et M. Joël CHAPUY

b. représentants des usagers (9 sièges)

- Club des Entrepreneurs (1 siège)

- titulaire : M. Bruno ALLENET
- suppléant : Mme Delphine DUYCK

- Air France (1 siège)
 - titulaire : M. Antoine BITON
 - suppléant : M. Hervé BOBIN

- Chambre syndicale des transporteurs aériens (1 siège)
 - titulaire : M. Frédéric FOUCHET
 - suppléant : Mme Mildred DAUPHIN

- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Baptiste VALLE
 - suppléant : M. Georges-Marie BAURENS

- Association des chefs d'escapes (1 siège)
 - titulaire : Mme Danièle DAMBRINE
 - suppléant : M. Brice ARTORE

- HOP! Brit Air (1 siège)
 - titulaire : M. Thierry TURGIS
 - suppléant : Mme Marie-Pierre LACHAL

- DHL/Europe Airpost (1 siège)
 - titulaire : M. Philippe GUITTET
 - suppléant : M. Bernard CONSTANTIN

- Air Méditerranée (1 siège)
 - titulaire : M. Benoît SCHÄFER
 - suppléant : M. Antoine FERRETTI

- UPS (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Yves DEBBELEMANIERE
 - suppléant : M. Nick SCHOFIELD

c. représentants de la société des Aéroports de Lyon (4 sièges)

- titulaires : M. Philippe BERNAND, M. Xavier MARY, M. Lionel LASSAGNE et M. Lionel BESSARD
- suppléants : M. Pascal CARA, M. Daniel DARY, M. Jean-Yves DUBOIS et Mme Marie-Christine BERNIER

2. Au titre des représentants des collectivités locales (17 sièges)

a. représentants du conseil régional (1 siège)

- titulaire : M. Philippe REYNAUD, conseiller régional
- suppléant : M. Elvan UCA, conseiller régional

b. représentants des conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (3 sièges)

- Conseil départemental de l'Ain (1 siège)
 - titulaire : M. Romain DAUBIE, conseiller départemental du canton de Meximieux
 - suppléant : M. Jean-Pierre GAITET, conseiller départemental du canton de Miribel

- Conseil départemental de l'Isère (1 siège)
 - titulaire : M. Damien MICHALLET, conseiller départemental du canton de La Verpillière
 - suppléant : M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental du canton de Pont de Cheruy
- Conseil départemental du Rhône (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel VALERO, conseiller départemental du canton de Genas
 - suppléant : Mme Colette DARPHIN, conseillère départementale du canton de Thizy-les Bourgs

c. représentants des établissements publics de coopération communale (13 sièges) :

- Communauté de communes porte dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel GIMEL
 - suppléant : M. Daniel BERETTA
- Communauté communes collines Nord-Dauphiné (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel ANGONIN
 - suppléant : Mme Nathalie BESSON
- Communes Bonnefamille, Diémoz et Beauvoir de Marc (1 siège)
 - titulaire : M. Philippe GALLON
 - suppléant : M. Alain PICHAT
- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (1 siège)
 - titulaire : M. Jean PAPADOPULO
 - suppléant : M. Jean-Bernard GRIOTIER
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 sièges)
 - titulaires : Mme Christiane GUICHERD, M. Claude VILLARD, M. Gilbert MARBOEUF, M. Pierre MARMONIER
 - suppléants : M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Daniel VALERO, M. Raphaël IBANEZ, M. Paul VIDAL
- Commune de Saint Pierre de Chandieu (1 siège)
 - titulaire : M. Raphaël IBANEZ
 - suppléant : M. Didier FLORET
- Métropole de Lyon (2 sièges)
 - titulaires : M. David KIMELFELD et M. Lucien BARGE
 - suppléants : M. Patrick VERON et M. Stéphane GOMEZ
- Communauté de communes Miribel et Plateau (1 siège)
 - titulaire : M. Joël AUBERNON
 - suppléant : M. Bruno LOUSTALET
- Communauté de communes du canton de Montluel (1 siège)
 - titulaire : M. Philippe GUILLOT-VIGNOT
 - suppléant : M. Patrick BATTISTA

3. Au titre des associations (17 sièges)

- ACENAS (5 sièges)

- titulaires : Mme Maryse CHAMPION, Mme Colette JOLIVET-REYNAUD, Mme Evelyne LAVEZZARI, M. Michel TRANSY, M. Thierry TRUCHET
- suppléants : M. Jean BOJARSKI, M. Bernard LACARELLE, M. Noël DELORME, Mme Annie OUIILLON, M. Michel POITEVIN

- CORIAS (2 sièges)

- titulaires : Mme Andrée BAZOGE et Mme Noëlle MOREAU
- suppléants : Mme Isabelle NUEL et M. Marc PAGANO

- FRAPNA (1 siège)

- titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
- suppléant : M. Christian MUET

- Amis de la Terre (1 siège)

- titulaire : M. Pierre GAMEL
- suppléant : Mme Marie-Luce SAUNERON

- Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)

- titulaire : M. Raymond BLAISE
- suppléant : M. Noël GODDET

- Association marjolane de défense des riverains de Satolas (1 siège)

- titulaire : Mme Flora TODESCHINI
- suppléant : M. Michel JOMAIN

- Association sauvegarde de Genay (1 siège)

- titulaire : Mme Evelyne MONTABERT
- suppléant : M. Charles GRIGNOLA

- Association Montjay Mon Hameau (1 siège)

- titulaire : M. Alain CHONAGEOKOFF
- suppléant : M. Yvan LARA

- Association les Amis du Goriot (1 siège)

- titulaire : M. Daniel CHAUVIN
- suppléant : M. Jean-Vincent BOTINELLI

- Association Pusignan CRIE (1 siège)

- titulaire : Mme Nicole ROBIN
- suppléant : M. Jean-Pierre GERESZ

Association Naturellement Vilette (1 siège)

- titulaire : Mme Angèle LEROY
- suppléant : M. Paul ARNOLLET

Association Janneyrias Vie (1)

- titulaire : Mme Andrée GIVERNAUD
- suppléant :

Article 3 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM. les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ou leurs représentants,
- MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ou leurs représentants,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- Mme le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières ou son représentant, le commissaire principal, chef du service du contrôle de l'immigration de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry,
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le commandant de la région aérienne Sud ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : l'arrêté interpréfectoral du 23 juin 2014 est abrogé.

Article 7 : MM. les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère et Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- à M. le président du conseil régional Rhône-Alpes,
- à MM. les présidents du Conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à MM. les présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

Le Préfet de l'Ain,

Signé

Laurent TOUVET

Le Préfet de l'Isère,

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Grenoble, le 17 septembre 2015

Tél.: 04 76 60 32 91

Fax : 04 76 60 32.30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

Références :

A R R E T E N°2015-BVD

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Monsieur Alexandre VERCHERIN

Rue ST Paul

Quartier le Bas Bourg

38620 ST GEOIRE EN VALDAINE

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014245-0030 en date du 02 septembre 2014, habilitant pour une durée d'un an dans le domaine funéraire, l'établissement nom commercial « Alexandre VERCHERIN Gravure » géré par Monsieur Alexandre VERCHERIN, situé Rue Saint Paul, Quartier le Bas Bourg 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE;

VU la demande de renouvellement parvenue le 14 septembre 2015, dans mes services, formulée par Monsieur Alexandre VERCHERIN pour l'établissement précité.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'habilitation N° 14-38-182 délivrée le 02 septembre 2014, à la société nom commercial « Alexandre VERCHERIN Gravure », exploitée par, M. Alexandre VERCHERIN, dont l'établissement est situé Rue Saint Paul, Quartier le Bas Bourg 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 :. La durée de la présente habilitation est valable **1 an** à compter du **02 septembre 2015**. La demande de renouvellement devra être adressée **deux mois** avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : APPP ECHANGEUR DU RONDEAU

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour poursuivre les études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et divers travaux dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur du Rondeau

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier de la DREAL Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement) en date du 3 septembre 2015, sollicitant du préfet de l'Isère la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'échangeur du Rondeau sur le territoire des communes de Grenoble, Seyssins et Echirolles ;

CONSIDERANT qu'il importe de poursuivre les études du projet d'aménagement de l'échangeur du Rondeau, d'autoriser l'accès aux propriétés privées aux agents de la DREAL Rhône-Alpes, de la DIR Centre Est, à leurs auxiliaires, et aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'interventions de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de divers travaux nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la DREAL Rhône-Alpes et de son maître d'œuvre la DIR Centre-Est ayant en charge les études de l'aménagement de l'échangeur du Rondeau, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel et y pratiquer des sondages de sol et des fouilles, à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes de Grenoble, Seyssins, Echirolles.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, à son gardien.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai visé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation, conformément à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes visées à l'article 1^{er}, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 septembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : APPP Diffuseur A 41

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES aux agents de la Société AREA dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement du diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A41

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société AREA, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU la lettre du 28 juillet 2015 du Directeur des Grands Investissements et du Développement de la société APRR ;

CONSIDERANT qu'il importe pour poursuivre les études d'aménagement du diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A41, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la société concessionnaire AREA et de son maître d'oeuvre ayant en charge les études de l'aménagement du diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A 41, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissance environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes de Saint Ismier et de Saint Nazaire les Eymes.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite à chaque propriétaire concerné ou, à en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les agents de la Société concessionnaire AREA et de son maître d'oeuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

ARTICLE 5 – Les mairies de Saint Ismier et de Saint Nazaire les Eymes, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et travaux.

ARTICLE 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative. (loi du 22 juillet 1989)

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires au préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, AREA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 21 septembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : DUP Travaux de protection contre les chutes de blocs

ARRETE PREFECTORAL

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**du projet «Travaux de protection contre chutes de blocs sur les secteurs du Néron
et du Rocher de l'Eglise »
Commune de Saint-Egrève**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Egrève du 03 juillet 2013, sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de travaux de protection contre les chutes de blocs par la commune de Saint-Egrève ;

VU la décision du préfet de la région Rhône-Alpes N°A08212P01149 du 31 octobre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037-0013 du 06 février 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Saint-Egrève;

VU les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du 09 mars 2015 au 30 mars 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 06 février 2015 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs soit du 09 mars 2015 au 30 mars 2015 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 20 février 2015 et 13 mars 2015;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 avril 2015 par lequel celui-ci émet un avis favorable ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet sur le territoire de la commune de Saint-Egrève et Saint-Martin-le Vinoux .

ARTICLE 2 – La commune de Saint-Egrève est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires de Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 septembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : APPP A 480

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

aux agents de la Société AREA ou mandatés par cette dernière dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre les diffuseurs de Saint-Egrève (A48 n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale, et plus particulièrement le 15^{ème} avenant approuvé par Décret n°2015-1044 du 21 août 2015 ;

VU la lettre du 25 août 2015 du Directeur des Grands Investissements et du Développement de la société AREA ;

CONSIDERANT qu'il importe pour poursuivre les études d'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre les diffuseurs de Saint-Egrève (A48 – n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51), d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la société concessionnaire AREA et de son maître d'oeuvre ayant en charge les études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre les diffuseurs de Saint-Egrève (A48 – n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51), leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes - sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre du matériel et y pratiquer des sondages de sol et des fouilles, à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes de Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Sassenage, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirrolles, Le Pont-de-Claix et Claix.

ARTICLE 2 – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite à chaque propriétaire concerné ou, à en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les agents de la Société concessionnaire AREA et de son maître d'oeuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

ARTICLE 5 – Les mairies des communes concernées, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et travaux.

ARTICLE 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative. (loi du 22 juillet 1989).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires au préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publiques et les maires des communes visées à l'article 1^{er}, AREA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 septembre 2015

Le préfet
Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON

Tél : 04 74 53 82 20

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la communauté de communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, aux communes de Roche et Bonnafamille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011348-0002 du 14 décembre 2011 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné avec Diémoz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0009 du 16 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014212-0036 du 31 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération adoptée le 26 mars 2015 par la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, proposant la prise de compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » et une modification de l'article 4 des statuts en ce sens ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

VU les avis favorables à cette modification des statuts exprimés par les communes de :

Bonnefamille	29 juin 2015
Charantonnay	23 juin 2015
Diémoz	08 juin 2015
Grenay	05 juin 2015
Heyrieux	30 juin 2015
Oytier Saint-Oblas	19 juin 2015
Roche	29 mai 2015
Saint-Georges d'Espéranche	23 juin 2015
Saint-Just Chaleyssin	06 juillet 2015
Valencin	06 juillet 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné sont complétés ainsi qu'il suit (modifications en italique) :

Article 4.III : Compétences facultatives

5° Réseaux et services locaux de communications électroniques

- 1/ La communauté est compétente en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet de La Tour du Pin
- Le président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,
- Les maires des communes membres,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à Mme la responsable de l'antenne Nord Isère de la DDFIP, ainsi qu'au comptable public d'Heyrieux.

A Vienne, le 18 septembre 2015

Pour Le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par :

Annie FRANDON

Tél.: 04.74.53.82.20

Courriel : annie.frandon @isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 de l'arrêté de création (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 de l'arrêté de création (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 de l'arrêté de création (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, les compétences et les ressources de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-09695 du 16 juillet 2004 portant changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06111 du 26 juillet 2006 portant sur la compétence « participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (S.A.G.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11752 du 20 décembre 2006 portant sur l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04260 du 11 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-11752 sur la détermination de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03679 du 31 mai 2010 portant sur la compétence « lecture publique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07568 du 14 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, portant modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré sur une modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Beaurepaire	20 mai 2015
Bellegarde Poussieu	27 mai 2015
Chalon	19 juin 2015
Cour et Buis	27 mai 2015
Jarcieu	18 mai 2015
Moissieu sur Dolon	12 juin 2015
Monsteroux-Milieu	02 juillet 2015
Montseveroux	29 juin 2015
Pact	16 juin 2015
Pisieu	1 ^{er} septembre 2015
Pommier de Beaurepaire	19 mai 2015
Primarette	25 juin 2015
Revel Tourdan	27 mai 2015
Saint-Barthelemy	25 juin 2015
Saint-Julien de l'Herms	29 mai 2015

Approuvant les modifications proposées

CONSIDERANT que les communes membres ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire : « **COMPETENCES OBLIGATOIRES** » est modifié ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique)

Article 6 : COMPETENCES

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ **Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique (*tel que le camping intercommunal*). L'ensemble de ces zones et l'ensemble de l'immobilier économique sont considérés d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Aide à l'immobilier d'entreprises
- Développement touristique : Office de tourisme, Points Accueils, sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre

➤ **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) et Schéma de secteur
- Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire correspondant aux compétences de la CCTB

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon le plan et les modalités annexés.**

Le plan de la voirie d'intérêt communautaire ci annexé est modifié afin de pouvoir y intégrer l'ouvrage d'art sis chemin des Coches (limite des communes de Monsteroux Milieu – Montseveroux – Chalon)

➤ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux
- Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire

➤ **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,

➤ **Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Equipement sportifs des collèges
- Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt communautaire

ARTICLE 3 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne
- Le président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire
- Les maires des communes membres

qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à la responsable de l'antenne locale Nord Isère de la DDFIP, ainsi qu'au comptable public de Beaurepaire.

Fait à Vienne, le 18 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par :

Annie FRANDON

Tél.: 04.74.53.82.20

Courriel : annie.frandon @isere.gouv.fr

ARRETE

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de
Beaurepaire

Nouvel accord local suite aux élections municipales partielles complémentaires à MOISSIEU SUR
DOLON

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;

VU l'arrêté n°2013289-0011 du 16 octobre 2013, portant composition de conseil communautaire suite au renouvellement des conseils municipaux ;

VU les démissions de 8 conseillers municipaux de la commune de Moissieu sur Dolon et la nécessité d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

VU les avis favorables à une répartition à 35 sièges de conseillers communautaires exprimés par les communes de :

BEAUREPAIRE	le 15 juillet 2015
BELLEGARDE POUSSIEU	le 29 juillet 2015
CHALON	le 24 juillet 2015
COUR ET BUIS	le 27 juillet 2015
JARCIEU	le 21 juillet 2015
MOISSIEU SUR DOLON	le 17 juillet 2015
MONTSEVEROUX	le 26 août 2015
PACT	le 23 juillet 2015
PISIEU	le 29 juillet 2015
POMMIER DE BEAUREPAIRE	le 17 juillet 2015
PRIMARETTE	le 27 juillet 2015
REVEL TOURDAN	le 22 juillet 2015
SAINT-BARTHELEMY	le 29 juillet 2015
SAINT-JULIEN DE L'HERMS	le 10 juillet 2015

CONSIDERANT que le conseil municipal de MONSTEROUX-MILIEU n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que plus de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale sont favorables ;

Sur proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire s'établit à **35**.

ARTICLE 2

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Communes	Sièges
BEAUREPAIRE	10
BELLEGARDE POUSSIEU	2
CHALON	1
COUR ET BUIS	2
JARCIEU	2
MOISSIEU SUR DOLON	2
MONTSEVEROUX-MILIEU	2
MONTSEVEROUX	2
PACT	2
PISIEU	1
POMMIER DE BEAUREPAIRE	2
PRIMARETTE	2
REVEL TOURDAN	2
SAINT-BARTHELEMY	2
SAINT-JULIEN DE L'HERMS	1

TOTAL	35
-------	----

ARTICLE 3:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne
- Le président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire
- Les maires des communes membres

qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à Mme la responsable de l'antenne Nord Isère de la DDFIP ainsi qu'au comptable public de Beaurepaire.

A Vienne, le 22 septembre 2015

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Corrençon-en-Vercors du 24 août 2015** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 28 août 2015 par Monsieur Thomas GUILLET, maire de la commune de Corrençon-en-Vercors ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 reclassant l'office de tourisme de Corrençon-en-Vercors dans la catégorie III des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Corrençon-en-Vercors remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de **Corrençon-en-Vercors** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Bourg d'Oisans du 19 novembre 2014** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 19 février 2015 par Monsieur André SALVETTI, maire de la commune de Bourg d'Oisans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 reclassant l'office de tourisme de Bourg d'Oisans dans la catégorie I des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Bourg d'Oisans remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Bourg d'Oisans est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2015-258-DDTSE03

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX DATES LIMITES DE MISE EN PLACE DE CULTURES INTERMEDIAIRES PIEGES A NITRATES DEFINIES PAR L'ARRETE 14-88 DU 14 MAI 2014 DU PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ÉTABLISSANT LE 5^E PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.

Le PRÉFET de l'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 à R.211-84 relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- VU** l'arrêté 14-88 du 14 mai 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes établissant le 5^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU** les courriers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère en date des 27 août et 4 septembre 2015 et de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 7 septembre 2015 demandant une dérogation totale à l'implantation des CIPAN pour certains secteurs du département de l'Isère,
- VU** le rapport et les propositions de la direction départementale des territoires en date du 3 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2015,

Considérant que le 5ème programme d'actions régional susvisé prescrit l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) au plus tard le 10 septembre ou dans les 15 jours suivant la récolte en cas de récolte postérieure au 31 août, précisant en cela le VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,

Considérant que le 5^e programme d'actions régional impose une couverture des sols pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est réalisée jusqu'au 10 octobre (jusqu'au 1^{er} octobre en zonage montagne selon les critères de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels – ICHN -)

Considérant que la pluviométrie des mois de juillet et d'août 2015 a connu un déficit de précipitations de 30 à 60 % sur certaines zones du département de l'Isère,

Considérant que ce déficit a eu pour conséquence un indice d'humidité des sols trop faible pour permettre l'implantation d'une couverture des sols dans des conditions agronomiques satisfaisantes au cours des mois de juillet et août,

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de la FDSEA de déroger à l'obligation de mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), compte-tenu de l'augmentation des fuites de nitrates que cela entraînerait dans les zones vulnérables,

Considérant par contre que le contexte exceptionnel de l'année 2015 justifie une dérogation temporaire à l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé consistant à reporter la date limite d'implantation des CIPAN sur le territoire des communes concernées par le déficit pluviométrique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, compte-tenu du déficit exceptionnel de pluviométrie constaté au mois d'août 2015, l'obligation d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) au plus tard le 10 septembre 2015 ou dans les 15 jours suivant la récolte en cas de récolte postérieure au 31 août 2015 est aménagée comme suit pour les communes citées en annexe 1 :

« l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) doit être réalisée au plus tard le 30 septembre 2015 ou dans les 15 jours suivant la récolte en cas de récolte postérieure au 15 septembre 2015. »

ARTICLE 2

Les autres obligations définies dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et dans l'arrêté 14-88 du 14 mai 2014 du préfet de région Rhône-Alpes doivent être respectées.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif 2 Place de Verdun 38000 Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial départemental de l'Agence régionale de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNE

PATRICK LAPOUZE

Liste des 168 communes concernées par la dérogation de date d'implantation des CIPAN

NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM
Agnin	38003	Hières-sur-Amby	38190	Saint-Chef
Anjou	38009	Izeaux	38194	Saint-Clair-du-Rhône
Annoisin-Chatelans	38010	Janneyrias	38197	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Anthon	38011	Jarcieu	38198	Saint-Georges-d'Espéranche
Apprieu	38013	L'Isle-d'Abeau	38193	Saint-Hilaire-de-Brens
Arandon	38014	La Balme-les-Grottes	38026	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Artas	38015	La Côte-Saint-André	38130	Saint-Hilaire-du-Rosier
Arzay	38016	La Frette	38174	Saint-Jean-de-Bournay
Auberives-sur-Varèze	38019	La Sône	38495	Saint-Just-Chaleyssin
Balbins	38025	La Verpillière	38537	Saint-Just-de-Claix
Beaucroissant	38030	Le Grand-Lemps	38182	Saint-Lattier
Beaufort	38032	Le Péage-de-Roussillon	38298	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Beaurepaire	38034	Lentil	38209	Saint-Marcellin
Beauvoir-de-Marc	38035	Les Roches-de-Condrieu	38340	Saint-Maurice-l'Exil
Bellegarde-Poussieu	38037	Leyrieu	38210	Saint-Prim
Bévenais	38042	Lieudieu	38211	Saint-Quentin-Fallavier
Bonnefamille	38048	Longechenal	38213	Saint-Romain-de-Jalionas
Bossieu	38049	Luzinay	38215	Saint-Romans
Bougé-Chambalud	38051	Marcilloles	38218	Saint-Sauveur
Bouvesse-Quirieu	38054	Marcollin	38219	Saint-Siméon-de-Bressieux
Bressieux	38056	Meyrieu-les-Étangs	38231	Saint-Sorlin-de-Morestel
Brézins	38058	Meysiès	38232	Saint-Vérand
Chamagnieu	38067	Moidieu-Détourbe	38238	Sainte-Anne-sur-Gervonde
Chanas	38072	Moissieu-sur-Dolon	38240	Salagnon
Charantonay	38081	Montagne	38245	Salaise-sur-Sanne
Charette	38083	Montalieu-Vercieu	38247	Sardieu
Charvieu-Chavagneux	38085	Moras	38260	Satolas-et-Bonce
Chasse-sur-Rhône	38087	Mottier	38267	Savas-Mépin
Châtenay	38093	Nantoin	38274	Semons
Châtonnay	38094	Optevoz	38282	Septème
Chatte	38095	Ornacieux	38284	Sermérieu
Chavanoz	38097	Oytier-Saint-Oblas	38288	Serpaize
Cheyssieu	38101	Pact	38290	Seyssuel
Chèzeneuve	38102	Pajay	38291	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu
Chonas-l'Amballan	38107	Panossas	38294	Sillans
Chozeau	38109	Parmilieu	38295	Soleymieu
Chuzelles	38110	Passins	38297	Sonnay
Clonas-sur-Varèze	38114	Penol	38300	Thodure
Colombe	38118	Pisieu	38307	Tignieu-Jamezieu
Commelle	38121	Pommier-de-Beaurepaire	38311	Trept
Courtenay	38135	Pont-de-Chéruy	38316	Valencin
Crachier	38136	Pont-Évêque	38318	Vasselin
Crémieu	38138	Porcieu-Amblagnieu	38320	Vaulx-Milieu
Creys-Mépieu	38139	Primarette	38324	Vénérieu
Culin	38141	Revel-Tourdan	38335	Vernas
Diémoz	38144	Reventin-Vaugris	38336	Vertrieu
Dizimieu	38146	Rives	38337	Veyssillieu
Dolomieu	38148	Roche	38339	Vienne
Estrablin	38157	Roussillon	38344	Vignieu
Eyzin-Pinet	38160	Royas	38346	Ville-sous-Anjou
Faramans	38161	Sablons	38349	Villefontaine
Four	38172	Saint-Agnin-sur-Bion	38351	Villemoirieu
Frontonas	38176	Saint-Alban-du-Rhône	38353	Villeneuve-de-Marc
Gillonnay	38180	Saint-Barthélemy	38363	Villette-d'Anthon
Grenay	38184	Saint-Baudille-de-la-Tour	38365	Villette-de-Vienne
Heyrieux	38189	Saint-Bonnet-de-Chavagne	38370	Viriville

Fait pour être annexé à mon arrêté n°38-2015-258-DDTSE03 du 15 septembre 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°38-2015-259-DDTSE02

autorisant le Groupement Pastoral du « Jocou » représenté par son responsable Monsieur Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 par laquelle Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou » demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que le Groupement Pastoral du « Jocou » a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de deux chiens de protection;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral du « Grand Serre » par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Lalley sur laquelle se trouve les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral du « Grand Serre » est en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que le troupeau du Groupement pastoral du « Jocou » a subi quatre attaques ayant fait douze victimes imputable au loup ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral du « Jocou », représenté par son responsable Monsieur Robert GIRAUD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou » peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- Monsieur Serge ROUX – permis de chasser n° 05 28749
- Monsieur Gilbert MATHIEU – permis de chasser n° 05 27635
- Monsieur Alain PERRIER – permis de chasser n° 38 130 994
- Monsieur Guillaume BOURBIER – permis de chasser n° 26 276 76
- Monsieur Serge FERRAUDET – permis de chasser n° 38 120 277
- Monsieur Loïc CHEVILLON – permis de chasser n° 38 1399 42
- Monsieur Erwan FIERRY FRAILLON – permis de chasser n° 20 100 388 028 008
- Monsieur Christian FIERRY FRAILLON – permis de chasser n° 38 1940
- Monsieur Gilbert MAGNAT – permis de chasser n° 38 120293
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral du « Jocou », au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lalley.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé ou prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert GIRAUD, responsable du Groupement Pastoral du « Jocou » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 septembre 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-1-1-2, L122-2, L222-2-1, L122-3, L122-7, L122-13, L123-1-5, L123-6, L123-9, L.124.2, 145-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3 et R222-4 ;

VU le code forestier, et notamment l'article L341-2 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 actualisé relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de M. le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voix délibérative :

- M. Jean Pierre BARBIER, Président du conseil département de l'Isère ou son représentant, M. Robert DURANTON, vice-président du conseil départemental de l'Isère ;
- M. Christian COIGNÉ, maire de Sassenage ou son suppléant M. Philippe EVRARD, adjoint au maire de Sassenage représentant les maires de Isère, désigné par l'association des Maires de l'Isère ;
- Mme Claude NICAISE, maire de Pact ou son suppléant M. Bernard OGIER, adjoint au Maire de Pact, représentant les maires de Isère, désignée par l'association des maires de l'Isère ;
- M. Dominique BERGER, vice-président du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de SCoT en Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- M. Christophe FERRARI, président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole ou sa représentante Mme Françoise AUDINOS, vice-présidente ;
- Mme Régine MILLET, représentant l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son suppléant M. Jean-Yves JOSSERAND ;
- Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice de la direction départementale des territoires de l'Isère ou son représentant ;
- M. Jean-Claude DARLET, Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son suppléant M. André COPPARD ;
- M. Jérôme CROZAT représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Isère ;
- M. Alexandre MILLION ou ses suppléants Aurélien CLAVEL et Jérôme COLLET, représentant les Jeunes agriculteurs de l'Isère;
- Mme Martine BRUN représentant la Confédération paysanne de l'Isère ;
- M. Maurice PORCHER représentant la Coordination rurale de l'Isère ;
- M. le président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant, association locale, affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- M. Marc CHABERT D'HIÈRES, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale en Isère ou ses suppléants, Mme Marie-France RICHARD et Sylvie LELY ;
- M. Albert RAYMOND, vice-président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou son suppléant M. Bruno DE QUINSONAS-LOUDINOT, Président ;
- Me Marie-Thérèse PRUNIER, notaire, représentant la chambre départementale des notaires de l'Isère ;
- M. Jean-Louis DUFRESNE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou sa suppléante, Mme Estelle LAUER ;
- Mme Chantal GEHIN présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;
- M. Jean-Luc FORNONI, président du conservatoire d'espaces naturels Isère –Avenir ou son suppléant M. Bruno VEILLET, directeur, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;
- M. Pascal LAVILLE, délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées

à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 2 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- M. Pierre MERIAUX, conseiller régional Rhône-Alpes ; représentant le conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. Pascal DENOLLY, président du Comité Technique Départemental de la SAFER Isère, titulaire, ou M. Nicolas AGRESTI, directeur départemental de la SAFER Isère, suppléant ;
- M. le directeur de l'agence ONF Isère ou son représentant lorsque que la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 3 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable à partir de la date de création de la commission par arrêté préfectoral.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 septembre 2015

le Préfet

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

La Tronche, le 17/09/2015

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-08904 du 21 Octobre 2010, autorisant Monsieur Damien MORENO REMILLIEUX à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DAM'S CONDUITE**, sis 83 Rue Nationale 38370 LES ROCHES DE CONDRIEUX sous le numéro **E1003808510** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Damien MORENO REMILLIEUX en date du 24 Aout 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Damien MORENO REMILLIEUX est autorisé à exploiter, sous le n°**E01003808540**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DAM'S CONDUITE**, situé 83 Rue Nationale 38370 LES ROCHES DE CONDRIEUX,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,

- AM – A1/A2/A – B/B1 - AAC – BE – B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service sécurité risques,

Signé

Roger JOURNET



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

DECIDE

ARTICLE 1er – La décision de subdélégation de signature du 13 Août 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier JOSSO, Directeur Départemental Adjoint, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2015068-0019 du 9/03/2015,
- M. Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
 - Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
 - Titre IV – Construction : du code IV.A.1 au code IV.A.27 et code IV.B.1
 - Titre V – Accessibilité, des établissements recevant du public, aux personnes handicapées : code V.C.1 et V.C.2
 - Titre V – Droit de préemption : code V.G.1
- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
 - Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.10, code I.B.1, I.B.4, du code I.C.3 au code I.C.5 et du code I.D.1 au code I.E.1
 - Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- Mme Anne TYVAERT Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'agriculture et du développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
Titre VIII – Agriculture et développement rural : du code VIII.A.1 au code VIII.B.1, codes VIII.B.3 et VIII.B.4 sauf pour les mesures forêts, natura 2000 et 323c1 du PDRH, du code VIII.B.5 au VIII.G.6.
- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre IX – Environnement, forêt : du code IX.A.1 à IX.C.b6 , IX.D,1 et IX.E.1 à IX.F.14 et codes IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5
Titre VIII – Agriculture et Développement Rural : code VIII.B.4, pour les mesures forêt, natura 2000 et 323 c1 du PDRH.
- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service d'aménagement Sud-Est par intérim, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes, V.B.1, V.D.1 et de V.D.3 à V.D.6 ; codes V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
Titre IX – Environnement, forêt : code IX.G.1 et IX.G.4
- Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.B.1, V.D.1.
- M.Roger JOURNET, Ingénieur en chef des TPE, chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et II.A.3, III.B.1 et III.B2
Titre VII - Défense et prévention des risques : codes VII.B.1 à VII.B.4
- Mme Raphaëlle KOROCHANTSKY, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et II.A.3, III.B.1 et III.B2
Titre VII - Défense et prévention des risques : codes VII.B.1 à VII.B.4

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service ADS, Etudes et Transversalité à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6, V.B.1
Titre X : Redevance d'archéologie préventive.
- M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau application du droit des sols et fiscalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6
Titre X : Redevance d'archéologie préventive.
- M.Jean-Christophe PISTONO, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.C.1. et V.C.2
- M.Yves GOYENECHE, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau logement public, et à M.Rémi BOREL, Ingénieur des TPE, chef du bureau logement privé/ANAH, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction : code IV.A.1.
- Mme Martine FUGIER, Attachée administrative de l'Etat, chef du bureau politique de l'habitat, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction : code IV.A.2.
- Mme Catherine CHABERT, Attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du pôle Planification du SASE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.D.1, V.D.3 à V.D.6,
Titre IX – Environnement, forêt : codes IX.G.1 et IX.G.4
- M.Ludovic MARTIN, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, responsable du pôle instruction ADS et Dominique Porcher, secrétaire administration et de contrôle du Développement durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle doctrine ADS, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6.
- M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule des transports défense, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3
- M.Jean-Louis DROIN, Délégué du Permis de Conduire et de la sécurité routière, chef de la cellule Education Routière, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.B.1 à II.B.9

- M. Olivier LADREYT, Attaché administratif de l'Etat, Chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.8
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.
- M. Stéphane BERTON, attaché administratif de l'État, Chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.
- Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef de l'unité Projet d'exploitation et développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
- M. Didier MOREAU, Technicien supérieur en chef de l'Agriculture, Chef d'unité Foncier et vie des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Aide aux revenus des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
Titre IX – Environnement, Forêt : code IX A.8
- M. Jérôme PATROUILLER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesure 323c1 du PDRH

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Patricia MARGAIL, Cécile ROLAND-GUYOT, Véronique POIROT, Anne-Catherine BOSSO, Martine FUGIER, Brigitte FINET, Muriel GAGNAIRE, Édith BERTRAND, Séverine WENDEL, Pascale BOULARAND, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Catherine CHABERT, Marie-Laure BRUNERIE, Claire GODAYER, et MM. Yves GOYENECHÉ, Olivier LADREYT, Christophe BADOL, Fabien ESPINASSE, Christian MAS, Jacques BOUFFIER, Claude COLOMBOT, Jean-Claude VEBER, Bruno AVEZOU, Jean-Luc COGNE, Thierry BULLY, Jean-Christophe PISTONO, Rémi BOREL, Didier MOREAU, Olivier BARDOU, Louis KAEPPELIN, Pierre RAJEZAKOWSKI, Jean-Luc DROIN, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

ARTICLE 4 – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015, au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

ARTICLE 5 – En cas d'absence d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2 subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :

:

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme ROY	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif de l'État, chef du bureau des ressources humaines	I.A.1 I.A.7 de I.A.8 à I.A.10
	Mme Catherine CHABERT, Attachée principale de l'Etat, suppléante du chef de service SASE, M. Louis KAEPPELIN, Ingénieur des TPE, chef du pôle Outils et projets du SASE	I.B.1 et I.C.3 V.B.1, V.E.1, V.E.2, V.E.4 et V.E.5, V.F.1.
M. LADREYT	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	I.D.4 à I.D.8 et II.A.2
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
M. JOURNET	Mme Annick DESBONNET, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques, en charge des risques	I.B.1 et I.C.3 III.A.1 et III.A.3 VII.B.1 à VII.B.4
	M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Equipement	II.C.2, II.D.2 et III.B.2
	Mme Patricia MARGAIL, Attachée principale de l'Etat	II.C.2, II.D.2 et III.B.2
	M. Claude COLOMBOT, Technicien supérieur en chef de l'Equipement, Chef du bureau des risques majeurs	III.A.1, III.A.3, VII.B.1, VII.B.2 et VII.B.3
Mme CAVALLERA-LEVI	M. Pierre RAJEZAKOWSKI, Ingénieur des TPE – Adjoint au chef de service	I.B.1 et I.C.3, V.B.1, V.D.1.
M.GRAVIER	M. Jean-Christophe PISTONO, ingénieur divisionnaire des TPE – Adjoint au chef de service	IV.A.1 à IV.A.9, IV.A.11 à IV.A.13, IV.A.15 à IV.A.22, IV.A.25 au IV.A.27 I.B.1, I.C.3,
	M. Yves GOYENECHÉ Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau du logement public	IV.B.1
Mme TYVAERT	Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef de service	I.B.1, I.C.3 V.H.1 VIII.A.1 à VIII.B.1, VIII.B.3 à VIII.G.2, VIII.G.3 à VIII.G.6

Mme BLIGNY	M. Jacques LIONET, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture, Adjoint au Chef de service	I.B.1, I.C.3 IX.A.1 à IX.C.b6, IX.E.1 à IX.F.14, IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5 VIII.B.4 mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
Mme RISTORI	Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire TPE, Adjointe au Chef de service	I.B.1, I.C.3 V.A.1 à V.A.6, V.B.1 et titre X – redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2015

La directrice départementale des territoires

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

Direction Départementale des Territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°

de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant Code des marchés publics

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0021 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er :

La décision de subdélégation du 30 avril 2015 est abrogée ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier JOSSO, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2015068-0021 du 9 mars 2015 susvisé ;

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés dans le tableau joint à cette décision, à l'effet de saisir ou valider,

- les demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés ...),
- les demandes de subventions (arrêtés, décision, convention,...)
- les demandes de mise en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...),
- les services faits des demandes pré-citées,

avant de les transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL Rhône-Alpes ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Roger JOURNET, chef du service Sécurité et Risques, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n°2015068-0021 du 9 mars 2015 .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger JOURNET, la même subdélégation est donnée à M. Claude COLOMBOT, chef du bureau des risques majeurs ;

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne TYVAERT, chef du service Agriculture et Développement Rural, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n°2015068-0021 du 9 mars 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TYVAERT, la même subdélégation est donnée à Madame Anne-Catherine BOSSO, adjointe au chef du service SADR, chef du bureau Projet d'exploitation et développement rural ;

Article 6: Les subdélégations données par les articles 2 à 6 sont exercées dans les limites de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015068-0021 du 9 mars 2015 .

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2015

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Ministères	N° Budget Opérationnel de Programme	Libellé du B.O.P	REGIONAL	NATIONAL	CENTRES FINANCIERS	ACTIONS	SERVICES METIERS UTILISATEURS DU BOP	AGENTS HABILITES à SAISIR les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (A)	AGENTS HABILITES à VALIDER les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (B)			
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	113	Paysages, Eau et Biodiversité – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0113-RALP-T038	Action 2	SAET - S.E	Véronique DUPERRON Joëlle CAVALLI	Muriel RISTORI Véronique POIROT Pascale BOULARAND Jacques LIONET			
						Action 7	S.E.	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND Jacques LIONET			
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	181	Prévention des Risques – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0181-RALP-T038	Action 1 & 10	SSR	Anne JOLY	Roger JOURNET Raphaëlle KOROTCHANSKY Annick DESBONNETS Claude COLOMBOT			
						X	X	0181-ROME-T038	SSR	Anne JOLY	Roger JOURNET Raphaëlle KOROTCHANSKY Annick DESBONNETS Claude COLOMBOT	
39-Egalité des Territoires et du Logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat – <u>Mission</u> : Egalité des territoires, logement et ville			X	0135-CAUA-T038		S.L.C.	Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ		
								0135-RALP-T038	Actions 1–3 & 5	S.L.C.	Françoise DUBOIS-PAGNON Maria-Louisa RODRIGUES Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ
									Actions 4 & 7	SAET – SANO	Véronique DUPERRON Muriel GAGNAIRE	Muriel RISTORI Véronique POIROT
									Action 4- Sous action5 Astreinte Urbanisme	SG/BAJ	Joëlle THOMAS Marlène JOFFRE	Olivier LADREYT Aurélie ROY
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	203	Infrastructures et Services de Transports – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0203-RALP-T038		SAET	Véronique DUPERRON	Cécile ROLAND-GUYOT Véronique POIROT			
							Action/sous-action 15-02 « Frais de fonctionnement du STRMTG	S.G./BMGL	Éliane PUISSANT	Sylvie FLANDRIN Aurélie ROY		
09-Intérieur	207	Sécurité et Education Routières – <u>Mission</u> : Sécurités	X		0207-RALP-T038	Action 1 Action 2	SSR/SR	Patricia MARGAIL Anne JOLY	Roger JOURNET Raphaëlle KOROTCHANSKY en l'absence de R JOURNET			
						Action 3	SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY				
			X		0207-CSCC-T038		SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY				
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0217-RALP-T038		S.G./BRH	Arlette GUTTON	Stéphane BERTON Aurélie ROY			
12-Service du Premier Ministre	333	Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées – <u>Mission</u> : Direction de l'action du Gouvernement	X		0333-DR69-DT38	Action 1	S.G./BMG	Françoise BOURDELY Muriel GAGNAIRE Brigitte FINET Claudine MAZET	Sylvie FLANDRIN Eliane PUISSANT Aurélie ROY			
						X		0333-DR69-DP38		Action 2	Françoise BENOIT Elisabeth GONCALVES	
07-Economie et	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat – <u>Mission</u> : Gestion des finances	X		0309-DR69-DM38		SLC	Annick VALENTIN	Jean Christophe PISTONO Patrick LAMINETTE			

Finances		Gestion des finances publiques et des ressources humaines	X		0309-CIPI-DR38		SLC	Annick VALENTIN	Jean Christophe PISTONO Patrick LAMINETTE
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	149	Forêt – Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X		0149-C001-T038	Actions/S-Actions 11-17	O.N.F./R.T.M.	Stéphane BACHACOU	Pascale BOULARAND Jacques LIONET
						Autres actions	S.E.	Joëlle CAVALLI	
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	154	Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires – Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X		0154-C001-T038		S.E.	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND Jacques LIONET
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	206	Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation – Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X		0206-RALP-T038	identification des animaux	S.A.D.R.	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND Jacques LIONET
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture – Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X		0215-RALP-T038		S.G./BRH	Ariette GUTTON	Stéphane BERTON Aurélie ROY
				X	0215-C001-T038				

(A) - Saisies des demandes d'engagements juridiques :

- demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés....)
- demandes de subvention (décision attributive de subvention, convention...)
- Service fait sur les demandes citées ci-dessus
- Rédaction des fiches de renseignements pour les mises en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours....)

(B) - Validations des demandes d'engagements juridiques et des services faits **après les vérifications suivantes** :

- disponibilité des crédits (AE+CP) à faire **dans tous les cas**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour la commande publique à faire pour tous les achats : **MAPA, Marchés formalisés...**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour les actes et décisions administratifs à faire pour tous les **arrêtés, décision attributive de subvention, conventions etc...**
- Validations des demandes de mise en recouvrement des recettes après vérification de l'authenticité de la recette (convention, trop perçu, avoir...)

GRENOBLE, le 18/09/15
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Signé

Marie-Claire BOZONNET

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des Territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère , M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 janvier 2014 publié au JO du 4 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-009 du 17 mars 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés à la direction départementale des territoires de l'Isère.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision de subdélégation du 30 avril 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Didier JOSSO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles pour tous BOP sur lesquels la DDT a délégué ;

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 90 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	GRADE	Fonction	BOP
AURELIE ROY	ingénieur divisionnaire des T.P.E	secrétaire générale	333 - 215 - 217 - 309
ROGER JOURNET	ingénieur en chef des T.P.E.	chef du service sécurité et risques	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
PHILIPPE GRAVIER	Ingénieur en chef des TPE	chef du service logement et construction	135 Actions 1, 3 & 5 309
ANNE TYVAERT	ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	chef du service agriculture et développement rural	154 - compte Chorus « calamités agricoles » 4619100000
CLEMENTINE BLIGNY	ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	chef du service environnement	113 Action 2 & 7 - 149 154 (urgence loup)
MURIEL RISTORI	ingénieur en chef des T.P.E	chef du service ADS études et transversalité	113 Action 2 135-Action 4 & 7 203

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 30 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

MARTINE CAVALLERA-LEVI	ingénieur en chef des T.P.E	chef du service aménagement nord-ouest	333
SYLVIE FLANDRIN	cadre administratif SNCF	chef du bureau moyens généraux - logistique	333

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 10 000 Euros HT et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	Grade	Fonction	BOP
JACQUES LIONET	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SE / adjoint au chef de service	113 Action 2 & 7 – 149 154 (urgence loup) -
VERONIQUE POIROT	Ingénieur divisionnaire des TPE	SAET / adjointe au chef du service	113 Action 2 - 135-Action 4 & 7 203
ANNE-CATHERINE BOSSO	inspecteur de la santé publique vétérinaire	SADR / adjointe au chef du service	154 - compte Chorus « calamités agricoles 4319100000
JEAN-CHRISTOPHE PISTONO	ingénieur divisionnaire des TPE	SLC / adjoint au chef de service	135 Actions 1, 3 & 5 - 309
RAPHAELLE KOROTCHANSKY	ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	SSR / adjointe au chef de service	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
STEPHANE BERTON	attaché administratif de l'Etat	SG/chef du bureau ressources humaines	215 -217
YVES GOYENECHÉ	attaché administratif de l'Etat	SLC/chef du bureau logement public	135 Actions 1,3 & 5
CECILE ROLAND-GUYOT	Ingénieure des T.P.E	SAET / chef du bureau mobilité-air bruit	203
CLAUDE COLOMBOT	Technicien supérieur en chef	SSR /chef du bureau risques majeurs	181 compte Chorus « Fonds Barnier » 4619400000
PATRICIA MARGAIL	attachée administrative principale de l'État	SSR /chef du bureau sécurité routière	207Actions 1 & 2
JEAN-LOUIS DROIN	délégué du permis de conduire	SSR /chef du bureau éducation routière	207 Action 3
BRIGITTE FINET	secrétaire administratif de classe supérieure	SASE /chef du bureau administratif	333
MURIEL GAGNAIRE	secrétaire administratif de classe exceptionnelle	SANO /chef du bureau administratif	333
JACQUELINE VALLANTIN	attachée administrative de l'Etat	DIR /chef de l'unité conseil de gestion-communication	333
ÉLIANE PUISSANT	secrétaire administratif de classe supérieure	SG / adjointe au chef du bureau moyens généraux logistique	333

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2015

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

LE PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

*Secrétariat Général
Ressources Humaines*

Arrêté modificatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour

La directrice départementale des Territoires,

VU la note ministérielle du 13/12/2011 portant répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'avis du comité technique du 07/07/2014,

DECIDE

D'attribuer au 01/01/2015 :

24 points de NBI sur les postes suivants :

- responsable du bureau RH,
- chargé d'aménagement de la Bièvre et l'Isle d'Abeau,
- chef du bureau des affaires juridiques,
- chef de l'unité conseil de gestion - communication,
- Chargé de mission plan de prévention des risques routiers,
- responsable du pôle ADS au service aménagement sud-est du 1/02/2014 au 30/06/2015
- chargée de mission au service logement et construction,
- chargée d'aménagement des Rives du Rhône,
- chargée d'aménagement Oisans et Valbonnais,
- chef du bureau application du droit des sols,
- chargé d'aménagement du voironnais et coordonnateur du pôle aménagement du SASE jusqu'au 30/03/2015.

15 points de NBI sur les postes suivants :

- chef du bureau administratif du service aménagement Sud-Est,
- responsable du centre d'instruction ADS de Bourgoin Jallieu,
- responsable du pôle gestion administrative et financière de proximité,
- chargée d'appui gestion financière,
- coordonnateur accessibilité,
- chargée de gestion budgétaire,
- animateur de la politique locale de sécurité routière,
- administrateur de la base départementale WIN-ADS.

10 points de NBI sur les postes suivants :

- instructeur ANAH et humanisation des CHRS,
- hôtesse d'accueil du site Vallier,
- secrétaire au service prévention des risques,
- secrétaire de direction.

Grenoble, le 18 septembre 2015

La directrice départementale des Territoires,

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AUDE DAUPHANT**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON , à l'effet de signer en l'absence du responsable de service :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Aude DAUPHANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain CHEYMOL	Béatrice ESCOT	Monique ROUSSEL	Isabelle ARNAUD
Angélique VAILLS	Christine MIRABE	Olivier NICOUD	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Maryse BERTHIER	Isabelle GAYAT	Danièle LEGRAND
Jean-Philippe BRET	Christian GUILLEMIN	Véronique MONTAGNAT RENTIER
Françoise BRET	Françoise JANOT	Bernadette WYON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aude DAUPHANT	Inspecteur FIP	15 000 €	12 mois	15 000 €
Angélique VAILLS	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent GAYAT	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €
Jean-Jacques LE GOFF	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain CHEYMOL	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Béatrice ESCOT	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine MIRABE	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Monique ROUSSEL	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Olivier NICOUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Maryse BERTHIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Philippe BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle GAYAT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christian GUILLEMIN	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise JANOT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Danièle LEGRAND	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Véronique MONTAGNAT RENTIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Bernadette WYON	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014 350-0024 du 16/12/2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A VOIRON, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VOIRON.

Marie-Claire CLAUDEPIERRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AUDE DAUPHANT**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON , à l'effet de signer en l'absence du responsable de service :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Aude DAUPHANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain CHEYMOL	Béatrice ESCOT	Monique ROUSSEL	Isabelle ARNAUD
Angélique VAILLS	Christine MIRABE	Olivier NICOUD	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Maryse BERTHIER	Isabelle GAYAT	Danièle LEGRAND
Jean-Philippe BRET	Christian GUILLEMIN	Véronique MONTAGNAT RENTIER
Françoise BRET	Françoise JANOT	Bernadette WYON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aude DAUPHANT	Inspecteur FIP	15 000 €	12 mois	15 000 €
Angélique VAILLS	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent GAYAT	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €
Jean-Jacques LE GOFF	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain CHEYMOL	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Béatrice ESCOT	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine MIRABE	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Monique ROUSSEL	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Olivier NICOUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Maryse BERTHIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Philippe BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle GAYAT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christian GUILLEMIN	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise JANOT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Danièle LEGRAND	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Véronique MONTAGNAT RENTIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Bernadette WYON	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014 350-0024 du 16/12/2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A VOIRON, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VOIRON.

Marie-Claire CLAUDEPIERRE